

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-397

DÉCISION du 26 juin 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00397, déposée par M. le président du syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et son agglomération le 5 mai 2017, relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01) ;

Vu l'avis de l"agence régionale de santé en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;

Considérant que les orientations portées par le projet de plan de zonage d'assainissement eaux pluviales reposent, pour les zones urbanisées, sur une gestion préférentielle à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives ;

Considérant que l'ensemble des zones résidentielles de la commune sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les perspectives d'urbanisation prévues par le projet de PLU sont prises en compte dans le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune d'Ambérieu-en-Bugey n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage** d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00397, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1